

Amendement 8

Luděk Niedermayer
au nom du groupe PPE

Rapport

A9-0153/2024

Luděk Niedermayer

Modifiant la directive 2014/59/UE en ce qui concerne les mesures d'intervention précoce, les conditions de déclenchement d'une procédure de résolution et le financement des mesures de résolution

(COM(2023)0227 – C9-0135/2023 – 2023/0112(COD))

Proposition de directive**Article 1 – alinéa 1 – point 1 – sous-point e bis (nouveau)**

Directive 2014/59/UE

Article 2 – paragraphe 1 – points 110, 111, 112 (nouveau)

*Texte proposé par la Commission**Amendement**e bis) les points suivants sont ajoutés:*

«(110) «banque de développement», toute entreprise ou entité créée par une administration centrale ou régionale d'un État membre, qui octroie des prêts de développement sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif en vue de promouvoir les objectifs de politique publique de cette administration, sous réserve que celle-ci ait l'obligation de protéger la base économique de l'entreprise ou de l'entité et de préserver sa viabilité tout au long de son existence, ou garantisse directement ou indirectement au moins 90 % de son financement initial ou des prêts de développement qu'elle octroie;

(111) «prêt de développement», un prêt octroyé par une banque de développement ou un établissement intermédiaire sur une base non concurrentielle et dans un but non lucratif, les risques demeurant à la charge de la banque de développement, en vue de promouvoir les objectifs de politique publique d'une administration centrale ou régionale d'un État membre;

(112) «établissement intermédiaire», un établissement de crédit qui fait de

*l'intermédiation de prêts de
développement, sous réserve qu'il ne les
donne pas en crédit à un client final.»;*

Or. en